

Compte-rendu Conseil municipal du lundi 17 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept mai à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

Compte-rendu du Conseil municipal du 29 mars 2021.....	p2
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....	p2
.....	p3
• Délibération n° DEL21_026 : Affectation des résultats de l'exercice 2020.....	p3
• Délibération n° DEL21_027 : Constitution de provisions pour créances douteuses.....	p4
• Délibération n° DEL21_028 : Budget Supplémentaire 2021.....	p5
Aménagement.....	p9
• Délibération n° DEL21_029 : Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.....	p9
• Délibération n° DEL21_030 : Convention tripartite relative à l'utilisation des bassins de Lugny et des Maillettes (pêche).....	p10
Ville.....	p12
• Délibération n° DEL21_031 : Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Coquelicots.....	p12
• Délibération n° DEL21_032 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM).....	p13
• Délibération n° DEL21_033 : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour la création et le fonctionnement de circuits spéciaux scolaires pour les élèves des écoles de Lugny, pendant l'année scolaire 2021-2022.....	p14
• Délibération n° DEL21_034 : Convention de partenariat entre la commune de Moissy-Cramayel et la société PASS CULTURE.....	p15

Solidarité.....	p16
• Délibération n° DEL21_035 : Convention d'adhésion de la ville au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2021.....	p17
Finances.....	p18
• Délibération n° DEL21_036 : Convention d'intention de mécénat pour la création ou la rénovation d'un vestiaire sportif dans le cadre de l'ouverture du sport à tous.....	p18
• Délibération n° DEL21_037 : Groupement avec le centre communal d'action sociale (CCAS) pour la passation de contrats d'assurances.....	p20
Administration générale et ressources humaines.....	p22
• Délibération n° DEL21_038 : Organisation du temps de travail.....	p22
• Délibération n° DEL21_039 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)	p29
• Délibération n° DEL21_040 : Modification du tableau des effectifs.....	p35

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, LAWIN, BERGANO, DELPY, REGANHA, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, SOYER, LAWIN, LAMBERT, THÉBAULT, KUPR, DUEZ, MARCH, RACINE

Absents représentés : Mmes et M - : KAOUANE représenté par BÉRAUD, QUINIOU représenté par CHAPPE, AFOUF représentée par REGANHA, BAMI représentée par MARCH, VAN THEMSCHE représenté par DUEZ

formant la majorité des membres en exercice.

Absent : MM – NZOUE TOUM, ZODIA

Madame LE MEUR Stéphanie a été désignée secrétaire de séance.

Line Magne revient sur la démission de son mandat de conseiller municipal de Frédéric Wurtz du groupe « Moissy Autrement » annoncée le 1^{er} avril 2021 ; conformément à la réglementation, la personne figurant en seconde position sur cette liste remplace automatiquement le conseiller démissionnaire. En conséquence, depuis le 2 avril 2021, Carine Zodia représente la liste « Moissy Autrement » au sein du Conseil municipal.

Carine Zodia a donc été légalement convoquée à la séance de Conseil municipal du 17 mai 2021. A ce jour, il n'y a eu aucun retour de sa part.

Compte-rendus

Compte-rendu du Conseil municipal du 29 mars 2021

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

• **Délibération n° DEL21_026 : Affectation des résultats de l'exercice 2020**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget,

Vu la délibération n° 21_013 du 29 mars 2021 portant approbation du compte administratif 2020,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 03 mai 2021,

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil municipal

Constate

que le compte administratif 2020 fait apparaître :

- en section de fonctionnement : un résultat excédentaire de clôture à affecter de 3 562 153,28 euros

- en section d'investissement : un besoin de financement de la section de 1 752 440,59 euros résultant :

* du solde déficitaire d'exécution de 2 356 795,47 euros

* du solde excédentaire des restes à réaliser de 604 354,88 euros

(en recettes : 2 470 252,40 euros et en dépenses 1 865 897,52 euros)

Décide

d'affecter ces résultats comme suit :

- couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (1068) : 1 752 440,59 euros

- excédent reporté de la section de fonctionnement (002) : 1 809 712,69 euros

- solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) : - 2 356 795,47 euros

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : Mmes – MM. DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, MARCH

• **Délibération n° DEL21_027 : Constitution de provisions pour créances douteuses**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le principe de la provision :

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou étalement de charge.

Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

En application de l'article R.2321-3 du CGCT, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.

La mise en œuvre :

Sur les conseils du Trésorier et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de fiabilisation des comptes, il pourrait être mis en place dès 2021, un provisionnement pour les créances non recouvrées.

La méthode statistique retenue pour définir le montant de la provision à constater, serait d'appliquer un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Ainsi, le montant de la provision à constater sur une situation au 31 décembre N pourrait être de :

- 10 % pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 20% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 30 % pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 40 % pour les restes à recouvrer de l'exercice N-4
- 50 % pour les restes à recouvrer de l'exercice N-5
- 100 % pour les restes à recouvrer de l'exercice N-6 et antérieurs

L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2020, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, qui incite à constituer une provision pour dépréciation de compte de tiers.

La provision pour l'année 2021 pourrait s'élever à 51 876,60 €, ce montant représente 100 % des restes à recouvrer des années 1989 à 2007.

Cette provision va être inscrite dans le Budget Supplémentaire 2021 et nécessite l'adoption d'une délibération fixant les modalités de constitution et son montant .

Ainsi, il est donc proposé de se prononcer sur le principe de la constitution d'une provision en vue de couvrir le risque éventuel d'impayés et d'en fixer le montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R-2321-2 et R-2321-3,

Vu la nomenclature comptable M14,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2020, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 03 mai 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

Décide

de constituer une provision pour risques pour un montant total de 51 876,60 € au titre de 2021.

Précise

que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public d'un état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

Dit

que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur et des effacements de dettes prononcés par jugement sur les exercices à venir.

Débats :

Abdelaziz Abderrahmane demande s'il s'agit d'un calcul réglementaire ou d'une estimation. Julien Béraud répond que le comptable public réalise une estimation des impayés de la ville de Moissy-Cramayel au 31 décembre 2020, et un ratio des restes à payer.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• Délibération n° DEL21_028 : Budget Supplémentaire 2021

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Compte-tenu de l'excédent de clôture au Compte Administratif de l'exercice 2020, et au vu de la nécessité de réajuster les crédits prévisionnels 2021, il convient d'approuver les modifications qui apparaissent dans le document budgétaire présenté.

Ces propositions sont détaillées en annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2021 ;

Vu le Compte Administratif 2020 ;

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant affectation des résultats 2020 ;

Vu le projet de document budgétaire et le recensement explicatif, ci-annexés,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 03 mai 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

autorise

les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement			
Chap	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	655 929,00	
012	Charges de personnel		
014	Atténuation de produits		
65	Autres charges de gestion courante	106 906,00	
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles	4 740,00	
68	Dotations provisions semi-budgétaires	51 877,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
013	Atténuation de charges		
70	Produits de services du domaine et ventes diverses		
73	Impôts et taxes		-360 000,00
74	Dotations, subventions, participations		174 000,00
75	Autres produits de gestion courante		
77	Produits exceptionnels		
022	Dépenses imprévues		
023	Virement à la section d'investissement	804 260,69	
002	Résultat de fonctionnement reporté		1 809 712,69
	Totaux	1 623 712,69	1 623 712,69

Section d'investissement					
Chap	Libellé	Dépenses		Recettes	
		Reports 2020	B.S. 2021	Reports 2020	B.S. 2021
10	Dotations fonds divers et réserves				230 370,00
13	Subventions d'investissement		5 988,00	1 470 252,40	285 365,00
16	Emprunts dettes à long ou moyen terme			1 000 000,00	900 000,00
20	Immobilisations incorporelles	292 265,68	147 556,00		
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	1 406 606,11	625 310,69		
23	Immobilisations en cours	167 025,73	1 441 141,00		
27	Autres immobilisations financières				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales		120,00		120,00
021	Virement de la section de fonctionnement				804 260,69
024	Produit des cessions d'immobilisations				
001	Solde de la section d'investissement reporté		2 356 795,47		
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				1 752 440,59
	sous-totaux	1 865 897,52	4 576 911,16	2 470 252,40	3 972 556,28
	Totaux		6 442 808,68	6 442 808,68	

Approuve

la modification du tableau des subventions comme suit :

Bénéficiaire	Montant
Protection civile 77	+ 150,00

Débats :

Hervé Racine demande si le vote du budget supplémentaire porte sur une durée d'emprunt de 20 ans ou 25 ans.

Julien Béraud répond que la durée d'emprunt impactera les frais financiers mais ne modifiera pas le ratio de l'endettement : le capital restant dû sera identique.

La durée de l'emprunt sera déterminée selon les propositions des banques et en fonction des taux d'intérêt.

Line Magne précise que les emprunts pourront, de plus, être renégociés.

Christian Duez fait remarquer que le ratio du capital restant dû est inchangé sous réserve que la commune ne contracte pas d'emprunt supplémentaire.

Concernant les dépenses d'investissement, il demande si les crédits de 80 000€ pour les travaux de vestiaires football et 20 000€ pour l'étude des travaux sont en rapport avec la subvention.

Line Magne explique que la collectivité a su mobiliser du mécénat d'entreprises à l'instar du financement de la réalisation du skatepark. Ce mécénat permettra de couvrir une partie de la charge financière des travaux des vestiaires du stade André Trémet, rendus nécessaires par leur vétusté.

Christian Duez fait remarquer que d'autres clubs que celui du football pourraient également bénéficier de partenariats des grandes entreprises et de subventions, et fait référence à la réfection du terrain synthétique l'année dernière.

Line Magne répond que le financement de la réfection du terrain synthétique du stade Paul Raban a été supporté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud puisque cet équipement est intercommunal.

Concernant les vestiaires du stade André Trémet, leur état de vétusté rend nécessaire des travaux d'entretien. L'objectif de la commune de Moissy-Cramayel est de mobiliser des cofinancements et des subventions. La charge financière de ces travaux ne sera pas supportée dans son intégralité par la ville.

Line Magne ajoute qu'il n'est pas fait le choix d'un club par rapport à un autre, c'est un patrimoine nécessitant des rénovations. En règle générale, le mécénat ne profite pas au club de football de Moissy-Cramayel. Les entreprises flèchent des mécénats sur d'autres clubs de Moissy et également sur des installations municipales puisque le skatepark a été cofinancé l'année dernière par la société ECT.

Line Magne met l'accent sur l'importance de l'entretien du patrimoine et non la création de choses nouvelles, pour le bien-être des moisséens.

Abdelaziz Abderrahmane prend la parole pour déclarer que la rénovation des équipements communaux est importante et courageuse plutôt que d'en construire de nouveaux, sachant que le développement durable permet l'obtention de subventions ; il rappelle le prochain recrutement d'un agent compétent dans la recherche des dites subventions. Il mentionne la salle de danse, salle polyvalente dont bénéficie plusieurs associations, et qui fera également l'objet d'une prochaine rénovation.

Line Magne en profite pour informer l'assemblée que les travaux relatifs au groupe scolaire de Lugny sont supportés à hauteur de 40 % par la mobilisation de subventions.

Carole Moïse précise que le groupe scolaire de Lugny a été construit en 1975 et informe l'assemblée qu'à l'occasion du dernier conseil d'école, parents et enseignants ont fait part de leur satisfaction quant à la rénovation du groupe scolaire, malgré la contrainte du déménagement des classes durant une année.

Christian Duez s'étonne de la dépense de 30 000€ pour la programmation d'artistes des arts de la rue place du marché, puisque au dernier mandat, à l'occasion d'une proposition d'animations sur le marché, l'élu en charge des finances avait évoqué une difficulté juridique avec le délégataire.

L'administration répond que la commune a reçu une subvention de l'État pour l'organisation d'animations de rues à hauteur de 50 000€ ; en contrepartie des dépenses seront engagés par la ville pour ces animations de rues. La vocation de cette place située en centre-ville est qu'elle soit animée en dehors des jours de marchés forains. Une réflexion est en cours sur la programmation de ces animations tout au long de l'année.

Line Magne conclut les débats en remerciant l'assemblée pour ces échanges enrichissant la compréhension du sujet.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés
Se sont abstenus : Mmes – MM. DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, MARCH

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

- **Délibération n° DEL21_029 : Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud**

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite «loi ALUR»¹ avait prévu de transférer, dans un délai de 3 ans à compter du 26 mars 2014, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité, c'est-à-dire de la commune de Moissy-Cramayel, à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Ce transfert n'a pas eu lieu puisqu'au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population du périmètre de l'intercommunalité ainsi que la Communauté de d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart se sont opposées à ce transfert par délibération.

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le 1^{er} janvier de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population du périmètre de l'intercommunalité s'y opposent.

L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire reporte le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, qui devait intervenir le 1er janvier 2021, en l'absence d'opposition d'une minorité de communes. Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire (de 6 mois) aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19.

Ce même article fixe donc une nouvelle échéance pour ce transfert, à savoir le 1er juillet 2021.

Les communes membres de l'intercommunalité peuvent toutefois décider de s'y opposer en prenant une délibération en ce sens dans les 3 mois précédents cette date, c'est-à-dire entre le 1er avril et le 30 juin 2021.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, et notamment son article 136 modifié,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 7,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 5,

1 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1)

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, et particulièrement les visas des différentes communes s'opposant au transfert de ladite compétence à la Communauté d'agglomération,

Considérant que les élus municipaux ont la connaissance la plus fine et la plus approfondie du territoire communal et que la commune a acquis un savoir-faire en matière de PLU, il est proposé au Conseil municipal de conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme et de ne pas la transférer à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Considérant l'avis de la commission aménagement en date du 3 mai 2021, étant précisé que ce terme est utilisé au sens commun le plus large et que ladite commission municipale est compétente à connaître tous les projets de délibérations afférents à l'urbanisme, aux travaux, etc...

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

s'oppose

au transfert, tel que prévu par les lois susvisées, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

maintient

la compétence communale en matière de P.L.U., de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

autorise

la Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire,

charge

la Maire de notifier la présente délibération respectivement à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• Délibération n° DEL21_030 : Convention tripartite relative à l'utilisation des bassins de Lugny et des Maillettes (pêche).

Rapporteur : Madame Anne-Marie DEMOULIN

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart dans le cadre de sa compétence relative aux eaux pluviales, gère les bassins de rétention d'eaux pluviales et assure leur entretien. Par ailleurs, le maire de la commune de Moissy Cramayel y exerce ses pouvoirs de police administrative, et la Commune assure l'entretien des berges et en surveille la salubrité.

Les plans d'eau de la communauté d'agglomération sont destinés strictement à la régulation des eaux pluviales à l'exclusion de toute autre activité, sauf convention particulière.

L'association « L'esturgeon Moisséen » avait conclu en 1991 une convention avec le SAN de Sénart et la commune afin d'y pratiquer une activité de pêche.

Afin de permettre cette activité dans un cadre actualisé, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de gestion de la pêche au bassin de Lugny et à l'étang des Maillettes.

Cette convention sera conclue à titre précaire et révocable ; compte-tenu d'une utilisation de l'eau sans portée économique, contribuant à l'animation de la vie locale et sans droit exclusif, elle ne donnera pas lieu à redevance au profit de la communauté d'agglomération ; de plus, l'utilisation des berges par les pêcheurs membres de l'association, sans occupation ni utilisation spéciale ou exclusive des berges, ne donne pas lieu à redevance communale.

La durée prévue est de 3 ans, renouvelable 1 an par tacite reconduction pour une durée totale ne pouvant excéder 10 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29, ainsi que L2226-1 à L2226-2,

Vu le code de l'environnement et de la pêche maritime, en ses articles L431-4, L431-5 et R431-7,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018 PREF-DRCL-249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019 PREF-DRCL-240 du 17 juillet 2019 portant transfert à titre facultatif de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la convention tripartite du 22 mai 1991,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission aménagement du 3 mai 2021,

Considérant l'intérêt de disposer d'une convention actualisée,

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal,

approuve

les termes du projet de convention ci-annexé,

autorise

la maire à signer la convention et toutes pièces en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

• **Délibération n° DEL21_031 : Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Coquelicots**

Rapporteur : Madame Betty EYAMO

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du multi-accueil Les Coquelicots, il convient de faire évoluer le règlement de fonctionnement en vigueur, pour notamment préciser :

- que l'arrivée des enfants se fait avant 9h00 à partir du 1^{er} septembre 2021, y compris pour l'accueil minimum de 9h00 à 16h30,
- la remise d'un calendrier prévisionnel d'accueil aux familles, afin d'établir les contrats d'accueil pour les périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 août.
- la possibilité de réserver des créneaux d'accueils occasionnels au plus tard le jeudi précédent la semaine d'accueil.
- qu'il sera demandé aux familles d'apporter une tétine et un doudou (dans la mesure du possible restant dans les locaux) et une paire de chaussettes antidérapantes pour la journée.
- que les écharpes sont interdites pour raison de sécurité.
- qu'en fonction de la situation sanitaire, la présentation de l'établissement aux familles et la remise des dossiers d'admission, se feront sur rendez-vous individuel ou lors d'une réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL20_054 du 15 septembre 2020, portant modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil,

Vu le projet de règlement modifié, en annexe,

Vu l'avis de la Commission ville du 4 mai 2021,

Sur proposition de la Maire

Le Conseil municipal

approuve

les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil ci-annexé ;

dit

que la nouvelle version du règlement de fonctionnement sera substituée à la précédente, et prendra effet dès que la présente délibération sera exécutoire ;

autorise

Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL21_032 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM)**

Rapporteur : Madame Betty EYAMO

Depuis 1996, le Relais Assistantes Maternelles (RAM) agréé par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF 77), est un lieu d'accueil et d'information au service des assistantes maternelles et des parents de la ville.

Au terme de l'agrément du RAM pour la période 2018-2020, un bilan a été réalisé et un projet de renouvellement d'agrément a été présenté devant un comité de pilotage composé des services du Département de Seine-et-Marne et de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Par décision en date du 22 septembre 2020, le renouvellement de l'agrément du RAM, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, a été notifié à la commune.

Vu la délibération n° DEL_17-119 du 18 décembre 2017, portant reconduction de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF 77 et la ville au titre du RAM,

Vu la délibération n° DEL_20-003 du 3 février 2020, portant reconduction du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022, et incluant notamment un soutien financier de la CAF 77, au titre du fonctionnement du RAM,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission ville du 4 mai 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'octroi de la prestation de service au titre du fonctionnement du RAM de la ville de Moissy-Cramayel, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024.

sollicite

à compter de la date de signature par les deux parties de la convention en annexe, le versement des financements correspondants et conformément aux modalités qui y sont définies.

dit

que ces recettes seront inscrites à l'imputation 7478 - - 64 du budget communal.

autorise

la Maire à signer ladite convention et tous les documents annexes.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL21_033 : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel, pour la création et le fonctionnement de circuits spéciaux scolaires pour les élèves des écoles de Lugny, pendant l'année scolaire 2021-2022**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Considérant que la ville de Moissy-Cramayel a le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves, il sera procédé pendant l'année scolaire 2021/2022 à la réhabilitation du groupe scolaire Lugny, construit en 1975.

Compte tenu de l'ampleur et de la durée des travaux programmés de juin 2021 à août 2022, les élèves relevant du périmètre actuel de l'école maternelle Lugny seront scolarisés dans les locaux

situés au 173 rue Joseph Lakanal, et ceux de l'école élémentaire dans les locaux sis 321 rue Rouget de Lisle, cet ensemble constituant l'ancien groupe scolaire de Chanteloup.

Sachant que ce changement de lieu de scolarisation occasionnera, pour les élèves concernés, un allongement de la distance et de la durée des trajets domicile/école, la municipalité a sollicité le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un transport scolaire par car, pendant l'année scolaire 2021-2022, soit la durée prévisionnelle de la réhabilitation du groupe scolaire de Lugny.

Il convient de préciser que ce transport scolaire restera un service du Département, en sa qualité d'autorité organisatrice déléguée par la région (Ile-de-France Mobilités), et qu'en conséquence les élèves resteront directement sous la responsabilité de leurs parents.

Le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Moissy-Cramayel, objet de la présente délibération, précisera les conditions de création, d'organisation et de financement de ces circuits spéciaux scolaires, qui fonctionneront en périodes scolaires uniquement, et au bénéfice des seuls élèves inscrits au groupe scolaire de Lugny.

Le Département et son entreprise de transport prestataire assureront au moins 4 cars le matin et le soir et 2 cars le midi ; la Ville complétera le dispositif pour la sécurité des élèves, avec 2 accompagnateurs par car. Au besoin un car supplémentaire pourra être mis en œuvre, portant le coût prévisionnel à 191 294 € H.T.

Il est proposé que la commune ne répercute pas le coût du transport sur les familles, s'agissant d'une contrainte inhabituelle et prenne également en charge, le cas échéant, l'achat des duplicata des cartes de transport Scol'R perdues ou volées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2121-29 et L2121-30,

Vu les articles L 212-4, L 212-7 et L 212-15 du code de l'éducation,

Vu le code des transports en ses articles L3111-7 à L3111-10, L3111-14 et L3111-15,

Vu la délibération DEL_19_092 du 16 décembre 2019, portant sur la réhabilitation du groupe scolaire Lugny dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier « centre ville-Lugny » ;

Vu le projet de convention avec le Département de Seine-et-Marne, ci-annexé,

Vu l'avis de la commission ville en date du 4 mai 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

approuve

le projet de convention ci-annexé, entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Moissy-Cramayel pour la création, l'organisation et le financement de circuits spéciaux scolaires, au bénéfice des élèves inscrits au groupe scolaire de Lugny ;

précise

que la convention, qui devra être effective pour la durée de la réhabilitation du groupe scolaire de Lugny, est prévue pour l'année scolaire 2021-2022, sans préjudice de toute prolongation qui s'avérerait nécessaire ;

décide

de prendre en charge tous les frais de transport de manière à assurer la gratuité aux familles concernées, pour un montant prévisionnel de l'opération estimé à 154 310 € H.T. pour quatre cars ou à 191 294 € H.T. si un cinquième car était mis en service ;

précise

que les crédits correspondants seront prévus au budget, à l'imputation 6247 - - 213 ;

autorise

la Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

dit

que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et à Madame l'Inspectrice d'Académie de Seine-et-Marne.

Débats :

A la demande d'Hervé Racine sur le montant de l'acompte du remboursement par la commune au département pour les frais de transport en janvier 2022, Carole Moïse répond qu'il est de 50 % du montant prévisionnel de l'opération.

Christian Duez demande si une étude a été menée pour connaître le nombre d'enfants qui ne prendront éventuellement pas le car.

Carole Moïse répond que prochainement une demande sera faite en ce sens auprès parents. Elle ajoute que de nombreuses réunions se sont d'ores et déjà tenues, au cours desquelles il ressort que le transport en car est apprécié des parents.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_034 : Convention de partenariat entre la commune de Moissy-Cramayel et la société PASS CULTURE

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations.

Le dispositif a été amorcé en juin 2019 et expérimenté dans 14 départements et va désormais être généralisé sur tout le territoire national.

Doté d'un crédit de 300€ pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition que leur âge et valable pendant 2 ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture les cours et activités culturelles, les places et abonnements (spectacle, cinéma, concert), et les événements gratuits.

La SAS Pass Culture, agissant comme un tiers payeur, remboursera à la Collectivité les sommes correspondant aux offres payantes réservées par les bénéficiaires, avec néanmoins une remise progressive à compter de 20000,00 € par an.

Considérant la volonté de la ville de Moissy-Cramayel d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques,

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture.

La convention de partenariat décline les modalités de la mise en œuvre du Pass Culture, et les obligations de chaque partie.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Ville du 4 mai 2021,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'intérêt public communal à soutenir les actions en faveur de l'incitation à découvrir l'offre culturelle,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

Décide

de conclure la convention, telle qu'annexée, avec la SAS PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois, 75001 PARIS,

Précise

que sont acceptées les remises applicables à compter de 20000,00 euros par an de réservations, telles que décrites dans la projet de convention,

Autorise

La Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention citée,

Dit

que les crédits afférents seront inscrits en recettes à l'imputation 7062- - 314.

Débats :

A la question d'Anne-Marie Démoulin pour savoir si les actions culturelles concernées doivent se dérouler sur le territoire communal, Carole Moïse répond que les jeunes choisissent des activités (concert, musée, cinéma, ...) auprès des villes conventionnées avec Pass culture.

Christian Duez demande si le pass culture peut permettre de payer une partie des adhésions aux associations, et auquel cas ouvrir un stand dédié au forum des associations. Carole Moïse répond que les cotisations ne sont pas concernées par le dispositif. Néanmoins, si les associations organisent des ateliers culturels, les jeunes pourront en bénéficier.

Julien Béraud informe l'assemblée que pour des raisons professionnelles, il s'abstiendra au vote de cette délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : M. BÉRAUD
ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Solidarité

• Délibération n° DEL21_035 : Convention d'adhésion de la ville au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2021.

Rapporteur : Monsieur Khalidou GUEYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, en son article 6-3 confiant, depuis sa modification en 2014, au département la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et mentionnant que la participation des communes et intercommunalités est facultative, sur la base du volontariat. Le F.S.L. accorde des prêts, garanties ou subventions à des personnes occupant un logement ou y accédant et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges ou des fournitures.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations,

Vu la délibération du 24 mars 2017 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne portant révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunt, en les conditionnant à l'adhésion au F.S.L. par la collectivité d'implantation des logements,

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne portant révision du règlement intérieur du F.S.L.,

Considérant la demande émanant du Département de Seine-et-Marne sollicitant la commune pour sa contribution financière au F.S.L., ce qui permettra au Conseil municipal, lorsque les conditions seront réunies, de demander au Conseil Départemental de compléter la garantie accordée à la demande de la commune par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et permettra aux bailleurs d'accéder aux financements concernés,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Solidarité du 04 mai 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention à signer avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2021,

dit

que la dépense de 5 405,40 € (18 018 habitants x 0,30 €) sera inscrite au budget sous l'imputation 6557 - - 60 et sera versée à l'association Initiatives 77 sise 49-51 Avenue Thiers – 77000 Melun, qui assure la gestion comptable du F.S.L.,

autorise

Madame La Maire à signer la convention présentée par le Département de Seine et Marne et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

- **Délibération n° DEL21_036 : Convention d'intention de mécénat pour la création ou la rénovation d'un vestiaire sportif dans le cadre de l'ouverture du sport à tous.**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La Commune de Moissy-Cramayel, située en ville nouvelle, a vécu un essor démographique exponentiel ces 30 dernières années. Elle compte aujourd'hui plus de 18 000 habitants. Dans le cadre du développement de la ville nouvelle, la création de 2 400 logements est en cours au nord de la ville. La population des moins de 20 ans représente 32 %, celle des moins de 30 ans représente 47 %. L'indice de jeunesse de Moissy-Cramayel est de 2,7 contre 1,4 en Seine-et-Marne et 1,3 en Ile-de-France).

La municipalité de Moissy-Cramayel privilégie une politique sportive dans laquelle tous les habitants doivent pouvoir trouver leur place, tournée vers des pratiques pour tous, la jeunesse et l'égalité des sexes.

L'association sportive Sénart-Moissy, unique club de football de la ville, compte près de 800 licenciés, soit une augmentation de 45% durant ces huit dernières années. Après une attention particulière portée au haut niveau et sans préjudice de l'intérêt de la notoriété d'un club pour attirer de nouveaux licenciés, cette association sportive converge de plus en plus dans ses objectifs avec la Commune pour accueillir de nouveaux pratiquants et insérer plus que jamais l'action du club dans la ville. Le projet du club s'inscrit déjà depuis plusieurs années dans une logique d'ouverture vers de nouveaux publics, d'insertion des jeunes, de cohésion sociale et de mixité.

Le club a récemment initié un changement avec la création d'un pôle Avenir permettant d'accueillir de nombreux jeunes moisséens et souhaite en faire un axe majeur de son développement dans les années futures.

La création récente d'une section féminine rencontre un véritable engouement, caractérisé par l'augmentation régulière du nombre d'inscrites (120 pour la saison sportive 2019-2020).

En outre, dans l'objectif de développer son pôle féminin, l'association Sénart-Moissy finalise actuellement, en lien avec les services de l'Education Nationale, un projet de classe à horaires aménagés implantée au sein du collège La Boétie, permettant à des élèves de poursuivre une formation sportive parallèlement à leur scolarité.

Aujourd'hui, la capacité d'accueil des équipements du Parc omnisport communal est limitée et sur un parc vieillissant dont certains locaux sont devenus vétustes, sous-dimensionnés et inadaptés aux usages tels que le développement récent du sport féminin dans le football.

Si le projet de transformation d'un terrain en gazon en terrain synthétique, par la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, concourt aux solutions de créneaux d'entraînements et de matchs supplémentaires, des besoins en matière de vestiaires et locaux adaptés restent à couvrir pour mener cet élargissement de la politique sportive en permettant aux usagers, qu'il s'agisse de pratiques de compétition ou de loisir, de disposer en nombre suffisant de locaux adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, locaux de rangement, etc.). Le nombre actuel de

vestiaires et locaux annexes ne permet en effet plus de répondre aux besoins des utilisateurs et sont, pour un certain nombre d'entre eux, très vieillissants et ne satisfont plus aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit donc s'engager dans le projet de construction d'un nouveau bâtiment accueillant des vestiaires et des locaux en nombre suffisant afin de permettre à tous les pratiquants (jeunes, adultes, féminines, en compétition comme en loisir) de disposer de locaux offrant les meilleures conditions de confort, d'hygiène et de sécurité. Les études en seront menées dès 2021 pour une réalisation en 2022.

Il convient aussi de préciser que la Commune soutient financièrement depuis plusieurs années le fonctionnement de l'association Sénart-Moissy et qu'une convention de partenariat, renouvelée et actualisée chaque année, met en exergue les convergences entre la politique de la Commune et les priorités du Club. Cette convention intégrera les évolutions sus évoquées ainsi que les conditions et les objectifs de la mise à disposition des nouveaux locaux.

La société SCADIF, société coopérative et logisticien du groupe Leclerc, récemment implantée à Moissy-Cramayel et Réau souhaite soutenir la Commune d'accueil par un engagement à ses côtés ; elle propose de soutenir le projet précité, sous forme du mécénat autorisé par le Code général des impôts, à hauteur de 100 000 €, ce sans préjudice de tout autre partenariat ultérieur.

Sur proposition de la Maire,

Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts (BOI) n° 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28 en ce qui concerne les collectivités territoriales,

Vu la proposition de la société SCADIF de faire don, en vertu de l'article 238 bis du CGI, à la Commune d'une somme de cent mille euros pour financer le projet communal de construction/rénovation de vestiaires destinés au club de football dans le cadre d'une politique municipale d'ouverture à tous du sport,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 3 mai 2021,

Considérant l'intérêt de ce don pour permettre la construction de nouveaux vestiaires adaptés à la politique d'ouverture sportive,

Considérant la nature sportive du projet et ses dimensions sociales et éducatives,

le Conseil municipal,

accepte

la proposition de la société coopérative d'approvisionnement d'Ile de France (SCADIF), SA coopérative à conseil d'administration immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 309214641, sise Zone Industrielle, 73 rue de l'Industrie, 77176 Savigny le Temple, d'un don d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) dans le cadre d'un mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI pour la réalisation du projet municipal de vestiaires au Parc omnisports municipal, en appui d'une politique de la Commune favorisant une plus grande ouverture à tous de la pratique sportive ;

Approuve

le projet de convention ci-annexé, étant précisé que la convention est conclue depuis sa signature par toutes les parties jusqu'au terme de l'action et des engagements qu'elle définit.

S'engage

- à affecter et prendre en compte intégralement le montant du mécénat dans le projet de budget prévisionnel de l'opération ;
- à affecter l'usage de ces vestiaires une fois réalisés conformément à la destination et aux conditions sus exposées ;
- à identifier dans sa comptabilité les mouvements propres à cette opération ;

Dit

- qu'en cas de non réalisation pour un motif indépendant de la volonté de la commune, l'affectation du don pourra faire l'objet d'une réaffectation négociée dans les conditions et limites prévues par l'article 238 bis du CGI ;
- qu'en cas de non utilisation définitive du don, la Commune devra le rembourser ;

Autorise

la Maire à signer la convention de mécénat ci-annexée, l'attestation fiscale et tout document authentique à intervenir et tous autres documents en rapport avec la présente délibération ;

Dit

que les montants afférents à l'exécution de cette opération sont inscrits au Budget 2021 en dépenses et que la recette y sera inscrite sur la ligne correspondante.

Débats :

Pour la réalisation de ce projet, Christian Duez demande le coût financier restant à charge pour la commune.

Line Magne répond, qu'à l'instar de nombreux projets, cette charge financière n'est pas encore connue. Elle explique qu'un projet est engagé à la suite d'une décision politique, une étude est alors réalisée pour évaluer son coût, et ensuite les financements des partenaires sont mobilisés.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_037 : Groupement avec le centre communal d'action sociale (CCAS) pour la passation de contrats d'assurances

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Les contrats d'assurances de la commune et du CCAS, autres que ceux liés à la construction ou que les risques statutaires (maladies etc.), doivent faire l'objet d'une remise en compétition auprès des assureurs en vue de nouveaux marchés à effet au 1er janvier 2022.

Sont globalement à garantir : la responsabilité civile, les dommages aux biens et la flotte automobile, sans préjudice des lots qui pourraient en être dissociés. Les assurances obligatoires en matière de structures d'accueil, de protections des élus et de flotte automobile, sont comprises dans les garanties à obtenir.

Il paraît de nouveau opportun que le Centre communal d'action sociale (CCAS) soit associé à cette mise en concurrence, notamment pour lui faciliter la procédure de passation des marchés et la gestion des sinistres. Le CCAS dispose d'élus qui sont administrateurs, s'appuie sur du

personnel mis à disposition par la Ville, parfois partagé, les véhicules sont en gestion communale et les locaux du CCAS et de la Direction sociale de la Ville (MEF, logement...) sont imbriqués, d'où l'intérêt sur l'essentiel de disposer de d'assureurs communs.

Une convention doit préciser les modalités de son fonctionnement et la désignation d'un coordonnateur. Aussi, il est proposé :

- que le groupement concerne la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics d'assurances sus énoncés ;
- que la Commune soit mandataire pour le groupement et sa maire habilitée à signer les marchés pour toutes les parties ;
- que la Commission d'appel d'offres pour le groupement soit celle de la Commune.

Le montant actuel des marchés pour les deux entités correspondant à ces risques est d'environ 78000,00 euros annuels dont 1500 environ propres au CCAS, sur le fondement de prix et de conditions soumissionnés 5 années auparavant.

Le marché de l'assurance est assez fluctuant et les prix peuvent varier en fonctions de la sinistralité récente, des garanties accessoires, des exclusions, des valeurs retenues, des niveaux de franchises ou de limitation d'indemnité qui seront déterminés.

Ce marché de prestations de services en assurances sera conclu pour une durée de 5 (cinq) ans.

Il en résulte que la procédure sera celle de l'appel d'offres, sans préjudice le cas échéant de procédures propres aux petits lots le cas échéant,

Certains lots pourront ne concerner qu'un membre du Groupement.

Le CCAS remboursera à la Commune sa part de cotisation d'assurances ; les autres frais de fonctionnement du groupement resteront à la charge du coordonnateur, compte-tenu de la faible part du CCAS dans les facteurs de risques.

La convention de groupement sera cependant maintenue jusqu'au terme de l'exécution des marchés (remboursement entre les membres, clôture des sinistres, sommes à percevoir ou restant dues, actions en justice, sinistres révélés ultérieurement...).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-1 et L1414-1 à L1414-4,

Vu le code de la commande publique, dont entre autres les articles L2113-6 et L2113-7, R2124-2 et R2122-2,

Vu le code des assurances,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

de constituer un groupement de commandes avec le Centre communal d'action sociale de Moissy-Cramayel, sis Place du souvenir à Moissy-Cramayel, afin de préparer, passer, notifier et exécuter les marchés publics sus mentionnés ;

dit

que la Commune est mandataire pour le groupement et sa maire habilitée à signer les marchés et avenants pour toutes les parties ;

- que la Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement est celle de la Commune, conformément à l'article L1414-3, II, du Code général des collectivités territoriales,
- qu'il pourra être établi à la diligence du coordonnateur autant de lots que nécessaires, en fonction de l'analyse à laquelle il aura procédé,
- que la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert, sans préjudice le cas échéant de procédures propres aux petits lots le cas échéant, ou du recours à la procédure de marché négocié sans publicité ni concurrence dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aura été déposée dans les délais prescrits ou que seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées auront été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
- que le montant des primes à verser aux assureurs en exécution du marché sera réglé par la Commune pour les deux entités,
- que le CCAS reversera ensuite à la Commune sa quote-part, en proportion de son assiette des risques assurés ;

approuve

les termes de la convention à intervenir à cette fin ;

autorise

- la signature de la convention de groupement de commandes telle que sus mentionnée,
- la Maire en tant que représentante du coordonnateur du groupement à effectuer toute passer, à signer et à notifier les marchés à intervenir, conformément à l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la Maire en tant que représentante du coordonnateur du groupement à ester ou défendre en justice dans toutes les formes d'instances et devant toutes les juridictions de tous les degrés, ainsi qu'à diligenter ou faire diligenter toute expertise utile, pour tout litige en rapport :
 - avec l'objet de la présente délibération, la passation, la conclusion ou l'exécution des marchés (lots) afférents ou de leurs avenants,
 - avec la gestion ou le règlement de tous sinistres relevant de l'un des dits marchés.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Administration générale et ressources humaines

• Délibération n° DEL21_038 : Organisation du temps de travail

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Dans un rapport publié en octobre 2015, la Cour des Comptes relève que de nombreuses collectivités locales ont une durée moyenne effective du travail inférieure à la durée réglementaire (1607 heures).

La loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités de délibérer dans l'année qui suit les dernières élections municipales, soit au plus tard au 18 mai 2021, pour un effet au 1er janvier 2022, sur la mise en place des 1607 heures ainsi que la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

Actuellement, au sein de la ville de Moissy-Cramayel, le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 37,50 heures par semaine pour la majorité (soit 1582,50 heures par an, A.R.T.T. prise en compte et hors journée de solidarité), 36 heures (pour certain-e-s agent-e-s du service enfance et le secteur jeunesse) ou 35 heures (pour les contrats aidés et d'apprentissage).

A compter du 1er janvier 2022, le temps de travail hebdomadaire sera fixé à 37,50 heures pour tous les agents sauf les contrats aidés et d'apprentissage qui restent à 35 heures sans A.R.T.T. Les assistantes maternelles ne sont pas concernées par ces dispositions. La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents, selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

➤ **La durée annuelle du travail**

C'est le cadre de base pour la définition des obligations de service.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet (soit 35 heures hebdomadaires) est fixée à 1.600 heures + 7 heures (journée de solidarité), soit 1.607 heures.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Total du nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = 7 heures x 228 jours	1.596 heures
Total en heures (arrondi administratif)	1.600 heures + 7 heures

Les 1.600 heures sont initialement prévues par le décret n° 2000-815 à compter du 1er janvier 2002, auquel ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2005 (instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004).

La durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés.

➤ **La durée hebdomadaire du travail**

La base légale hebdomadaire est fixée à 35 heures (sans A.R.T.T.).

A Moissy-Cramayel le temps de travail sera de 37,50 heures pour tou-te-s les agent-e-s à partir du 1er janvier 2022 exceptés pour les contrats aidés, contrats d'apprentissage et assistantes maternelles qui sont régis par d'autres statuts/textes.

La réglementation comporte des garanties minimales encadrant les possibilités de modulation de la durée hebdomadaire de travail :

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agent-e-s doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il existe des dispositions spécifiques concernant la durée hebdomadaire pour les jeunes travailleur-euse-s.

➤ **La durée quotidienne du travail**

- La durée quotidienne de travail d'un-e agent-e ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agent-e-s ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Une pause méridienne de minimum 45 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agent-e-s doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Pour rappel, cette modalité s'applique aussi aux agent-e-s effectuant des astreintes (les heures non réalisées pour pouvoir respecter cette disposition étant dues à la collectivité).

Il existe des dispositions spécifiques concernant la durée quotidienne pour les jeunes travailleur-euse-s.

➤ **Les cycles de travail**

Les cycles de travail s'organisent dans le respect des durées réglementaires pré-citées.

La majorité des agent-e-s à temps complet travaillent sur 5 jours ou sur 4,5 jours du lundi au samedi.

Les agent-e-s de la police municipale et certains agent-e-s du secteur propreté (par roulement) travaillent du lundi au samedi matin.

Le temps de travail est annualisé pour les agents-e-s du secteur logistique, le régisseur de spectacles, les gardiens scolaires et les animateurs du secteur jeunesse.

Le temps de travail peut aussi être annualisé sur les secteurs suivants : enfance, enseignement, moyens généraux (entretiens ménagers), restauration scolaire.

➤ **Congés annuels**

Le nombre actuel de jour (6 semaines par an pour un temps complet, soit 30 jours) n'est pas conforme à la législation qui est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours effectivement ouverts, soit 25 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire.

Le nombre de congés annuels sera donc de 25 jours à compter du 1er janvier 2022.
Ceci permet aussi de ne pas changer les cycles de travail actuels.

Pour rappel, la durée de congés pris sur la période du 1er mai au 31 octobre est de minimum 3 semaines et maximum 31 jours consécutifs (samedis et dimanches compris).

➤ **Aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T.)**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures (ce qui sera le cas pour tou-te-s les agent-e-s de la collectivité, sauf les personnes en contrats aidés ou en contrats d'apprentissage), des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés.
Le nombre de jours d'A.R.T.T. a été recalculé sur la base de 1.600 heures.

Il paraît logique et conforme à la circulaire susvisée de distinguer la journée de solidarité, ajoutée réglementairement et d'une durée de 7 h seulement, et les cycles de travail établis dans le cadre du décompte initial réglementaire de la durée du travail.

Calcul pour un-e agent-e à 37,50 heures :

37,50 heures par semaine, soit 7,50 heures par jour (soit 7h30 en heures légales).

A raison de 7,50 heures par jour les 1.600 heures seront atteintes à compter de 213,33 jours de travail (sur 228 jours : cf. durée annuelle du travail).

$1.600 / 7,50 \text{ heures} = 213,33 \text{ jours.}$

Il/elle bénéficiera donc de :

$228 \text{ jours} - 213,33 \text{ jours} = 14,67 \text{ jours arrondis à } 15 \text{ jours d'A.R.T.T., ce qui est conforme à la circulaire précitée.}$

Agent-e-s à 35 heures :

Pas de jours d'A.R.T.T. puisque ces agent-e-s travailleront 1.600 heures + la journée de solidarité.

Pour les agent-e-s exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours A.R.T.T. est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Impact des arrêts de travail

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'A.R.T.T. que l'agent-e peut acquérir, conformément aux préconisations de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire du 18 janvier 2012 relative à ses modalités de mise en œuvre.

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent-e contractuel-le bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

Dès lors qu'un-e agent-e, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours ouverts d'absence pour raison de santé égal au quotient de réduction d'A.R.T.T. (pour Moissy-Cramayel c'est 15), une journée d'absence est décomptée.

Exemple : un-e agent-e soumis à un régime hebdomadaire de 37,50 heures aura une journée déduite de son capital de 15 d'A.R.T.T. après 15 jours ouvrés d'absence pour raison de santé (2 jours d'A.R.T.T. déduites après 30 jours, etc.)

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'A.R.T.T. pris en surnombre durant l'année civile au regard des congés maladie pris durant la même année sont comptabilisés au terme de l'année et déduits du droit à RTT de l'année suivante.

➤ **Les jours de fractionnement**

L'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, précise que :

- Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Dans le cas où un-e agent-e ne pourrait pas prendre ses congés sur cette période pour des raisons de nécessités de service (validées par la direction générale des services), les jours de fractionnement pré-cités seront appliqués.

Pour rappel, la durée de congés pris sur la période du 1er mai au 31 octobre est de minimum 3 semaines et maximum 31 jours consécutifs.

➤ **Les jours d'ancienneté**

Au sein de la commune, les jours d'ancienneté ont été mis en place avant la loi de transformation de la fonction publique.

Les Chambres Régionales des Comptes rappellent régulièrement que ces jours d'ancienneté ne sont pas conformes aux dispositions légales et ne doivent donc pas s'appliquer.

Il ne sera donc plus possible de reconduire ces jours d'ancienneté à compter du 1er janvier 2022.

➤ **Le jour bonus en lien avec le dispositif absentéisme**

Comme pour les jours d'ancienneté, le jour dit "bonus" au sein de la collectivité n'est pas conforme à la législation.

Ce jour "bonus" ne pourra donc pas reconduire à compter du 1er janvier 2022.

➤ **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur-e hiérarchique.

La durée de service étant strictement définie par délibération, les travaux supplémentaires doivent présenter un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles donnent lieu en priorité à récupération ou à indemnisation lorsqu'il s'agit de la participation à un évènement (non cumulatif).

Dans le cas de récupération, elles doivent être utilisées au plus tard le mois suivant leurs réalisations, sous réserve des nécessités de service et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agent-e-s lorsqu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire destiné, entre autres finalités, à compenser forfaitairement les contraintes horaires ; les temps de travail excessifs peuvent cependant donner lieu, à titre exceptionnel et après avis de la direction générale des services, à récupération.

La récupération

Les heures doivent être utilisées au plus tard le mois suivant leurs réalisations, sous réserve des nécessités de service et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur-e hiérarchique.

Pour rappel, le temps de récupération accordé à un-e agent-e est majoré comme suit :

- de 1h00 à 14h : pas de majoration
- 14h et + : x1,5
- Dimanches et jours fériés : x2
- Nuits (entre 22h et 07h) : x2

La rémunération dans le cadre de l'indemnité horaire pour heures supplémentaires

Les modalités de versement, de montant et la liste des catégories de personnes susceptibles d'en être attributaires restent définies par la délibération n° 06-18 du 27 mars 2018 relative au régime indemnitaire.

Dispositions spécifiques pour certaines manifestations

Manifestations concernées	Si récupération	Si paiement
Le 1 ^{er} mai (Marathon, remise des médailles du travail ...)	1 heure effectuée = 3 heures récupérées	Taux légal en vigueur
Élections	4 heures effectuées = 7,50 heures récupérées	Paiement au forfait

➤ **Le compte épargne temps**

Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

➤ **Les autorisations d'absence**

Sans préjudice des dispositions des articles 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 14 à 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le régime des autorisations d'absence ou "autorizations spéciales d'absence" notamment pour les congés dits "exceptionnels" lors d'événements survenant au cours de la vie privée des agent-e-s, reste mal défini, un projet de décret restant en instance.

C'est pourquoi, il est proposé d'attendre la parution du décret pré-cité pour effectuer la mise à jour des autorisations spéciales d'absence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment en son article 6 ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en ses articles 45, 47 et 48 ;
- Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Vu** la circulaire de la DGAFP du 18 janvier 2012 ;
- Vu** la délibération n° 01-78 du 24 septembre 2001 et son règlement annexé ;
- Vu** la réunion d'information avec les représentants du personnel le 9 février 2021 ;
- Vu** la réunion d'information avec l'ensemble des responsables de services de la collectivité le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** la réunion de préparation du Comité Technique avec les représentants du personnel du 21 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du comité technique du 7 mai 2021.

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

que les modalités qui précèdent s'appliquent, sauf mention contraire, à tout le personnel communal à l'exception des assistantes maternelles et sans préjudice des adaptations à intervenir pour certaines fonctions ;

décide

de fixer la durée annuelle de travail effectif à 1.607 heures, selon le décompte sus exposé, sans préjudice de la proratisation de cette durée pour le travail à temps partiel ;

décide

de fixer la durée de référence du travail effectif pour un temps plein à 37 heures 30 par semaine (soit en système décimal : 37,50 heures par semaine), ouvrant droit à 15 jours au titre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.), durée qui sera proratisée pour les agent-e-s à temps partiel ;

décide

de mettre en œuvre l'application des A.R.T.T. selon le calcul sus exposé ;

décide

de fixer la durée de référence du travail effectif pour un contrat aidé ou d'apprentissage à temps plein à 35 heures par semaine, n'ouvrant pas de droit d'A.R.T.T. ;

décide

de mettre en application les autres dispositions sus exposées, y compris notamment :

- de fixer le nombre de congés annuels à 25 jours ;
- de maintenir dans l'attente de dispositions réglementaires le régime en vigueur des autorisations spéciales d'absence ;
- d'appliquer les jours de congés pour fractionnement des congés dans les limites légales et de supprimer toute autre jour de bonification ;
- de mettre fin aux jours de congé d'ancienneté ;
- de mettre fin au jour dit "bonus" ;

précise

que le "lundi de pentecôte" sera le jour de référence pour l'application de la journée de solidarité, à l'exception des métiers impliquant des cycles de travail spécifiques ou annualisés ;

décide

d'aménager ou d'adapter les cycles de travail comme sus évoqué ;

décide

que le compte des heures supplémentaires à récupérer ou rémunérer selon les articles 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 est effectué sur le fondement du temps de travail défini par la présente délibération ;

décide

d'actualiser le guide de gestion du temps de travail ;

abroge

la délibération n°02-28 du 9 avril 2002 ;

abroge

le règlement annexé à la délibération n° 01-78 du 24 septembre 2001 et son règlement annexé ;

décide

que les décisions qui précèdent prendront effet le 1er janvier 2022 ;

autorise

la Maire à signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

Débats :

Christian Duez demande si l'ensemble des organisations syndicales étaient favorables à cette nouvelle organisation.

Line Magne répond que les membres du Comité technique siègent à l'organisation syndicale de la CFDT et ont adopté ce point à l'unanimité.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_039 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Par courrier en date du 19 avril 2021, la Trésorerie de Sénart a sollicité la ville afin que cette dernière prenne une délibération relative au paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) fixant avec précision la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé :

- de rendre ou maintenir bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agent-e-s de l'État, les agent-e-s relevant de la liste des emplois suivants :

Adjoint-e au responsable de service des moyens généraux

Adjoint-e au responsable de service du secrétariat général et des assemblées

Agent-e administratif-ve

Agent-e d'accompagnement

Agent-e d'accueil et d'accompagnement professionnel

Agent-e d'accueil social

Agent-e d'entretien des espaces arborés

Agent-e d'entretien des espaces verts

Agent-e d'entretien des locaux

Agent-e de distribution presse

Agent-e de gestion comptable

Agent-e de guichet unique

Agent-e de guichet unique/Référent-e régie

Agent-e de logistique

Agent-e de propreté urbaine

Agent-e de propreté urbaine/Conducteur

Agent-e de surveillance de la voie publique

Agent-e de surveillance sécurité écoles

Agent-e polyvalent de production et de service

Agent-e polyvalent-e EVP/Maintenance matériels et engins

Agent-e polyvalent-e d'entretien du domaine public

Agent-e polyvalent-e espaces verts/propreté

Aide auxiliaire

Animateur-riche de loisirs

Animateur-riche familial-e

Animateur-riche référent-e jeunesse

Animateur-riche relais des assistantes maternelles

Animateur-riche seniors

Animateur-riche socio-culturel

Animateur-riche socio-éducatif

Animateur-riche sportif-ve

Animateur-riche/Régulateur-riche pause méridienne

Appariteur-riche

Assistant-e administratif-ve
Assistant-e de direction
Assistant-e de prévention
Assistant-e recrutement
ATSEM
Auxiliaire de puériculture
Chargé-e d'accueil et d'information
Chargé-e de mission appui juridique
Chargé-e de mission égalité et accès aux droits des femmes
Chargé-e de mission politiques éducatives
Chargé-e de mission renouvellement urbain - Référent-e de l'écoquartier Arboretum de Chanteloup
Chargé-e de mission transition écologique
Chargé-e de réception
Chargé-e de réseaux et télécommunication
Chargé-e de secteur équipements sportifs
Chargé-e de secteur espaces verts
Chargé-e de secteur parc arboré/éco-pâturage
Chargé-e de secteur propreté urbaine
Chargé-e de secteur voirie
Chargé-e du contrôle qualité des entreprises
Chargé-e du secteur ATSEM
Chargé-e du secteur garage
Chargé-e du secteur gardiens scolaires/ERP
Chargé-e du secteur régie bâtiment
Chauffeur-euse poids lourds et engins de chantier
Chauffeur-feuse/Livreur-euse
Chef-fe de groupe d'entretien des locaux
Chef-fe de groupe des équipements sportifs
Chef-fe de groupe du secteur logistique
Chef-fe de groupe espaces verts
Chef-fe de groupe propreté urbaine
Chef-fe de production
Conseiller-ère juridique
Coordinateur-riche de l'espace seniors
Coordinateur-riche des activités sportives
Coordinateur-riche du PRE
Coordinateur-riche du RAM
Coordinateur-riche du secteur jeunesse
Cuisinier-ère
Dessinateur-riche CAO-DAO
Directeur-riche adjoint-e CLSH
Directeur-riche adjoint-e du C.C.A.S.
Directeur-riche CLSH
Directeur-riche de l'action culturelle
Directeur-riche de l'aménagement et de l'urbanisme
Directeur-riche des affaires générales
Directeur-riche des finances
Directeur-riche des ressources humaines
Directeur-riche des solidarités et du CCAS
Directeur-riche jeunesse sports & réussite éducative
Educatrice-riche de jeunes enfants
Electricien-ne
Gardien-ne de cimetière

Gardien-ne de gymnase
Gardien-ne parc omnisports polyvalent-e
Gardien-ne polyvalent-e de groupes scolaires
Gestionnaire administratif-ve
Gestionnaire carrière
Gestionnaire marchés
Gestionnaire paie
Hôte-sse de caisse
Imprimeur-euse/Reprographe
Intervenant-e atelier linguistique
Jardinier-ère des espaces naturels
Jardinier-ère des espaces naturels et sportifs
Magasinier-ère
Manager de centre ville
Maquettiste
Maraîcher
Menuisier-ère
Photographe
Plombier-ère/Chauffagiste
Policier-ère municipal-e
Projectionniste responsable cabine
Psychologue
Référent-e de parcours PRE
Référent-e famille
Référent-e formation
Référent-e paye
Régisseur-euse de spectacles
Régisseur-euse principal-e
Responsable adjoint-e de la crèche familiale
Responsable administratif-ve et financier-ère
Responsable bâtiments/ERP
Responsable cinéma action culturelle
Responsable d'office
Responsable de l'espace Arc-en-Ciel (maisons de quartiers)
Responsable de la communication
Responsable de la crèche familiale et du RAM
Responsable de la gestion administrative du personnel
Responsable de la MDA
Responsable de la voirie
Responsable des études VRD, bâtiments et SIG
Responsable des moyens généraux
Responsable des systèmes d'informations
Responsable du développement des RH
Responsable du multi-accueil
Responsable du pôle administratif DGAT et des marchés
Responsable du secrétariat général et des assemblées
Responsable du service comptabilité
Responsable du service de la police municipale
Responsable du service enfance
Responsable du service enseignement
Responsable du service espaces verts/propreté
Responsable du service habitat/logement
Responsable du service restauration scolaire

Responsable Moissy-Emploi-Formation
Responsable prévention/médiation
Responsable urbanisme et foncier
Second-e de cuisine
Surveillant-e de travaux voirie
Surveillant-e du domaine public
Technicien-ne supports et services
Travailleur-euse social-e

- d'exclure les agent-e-s de catégorie A ou les contractuel-le-s rémunéré-e-s en référence à une grille de catégorie A ;
- que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires soient attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le/la supérieur-e hiérarchique et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002, en dépassement des 35 heures ou du cycle de travail ;
- que la rémunération de ces travaux supplémentaires soit subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent-e ;
- que, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du/de la supérieur-e hiérarchique qui en informe immédiatement la direction des ressources humaines pour transmission aux représentants du personnel du Comité Technique ; à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du-dit Comité, pour certaines fonctions ;
- que pour les agent-e-s à temps complet, le montant des I.H.T.S. est calculé selon les modalités énoncées dans le décret n° 2002-60 ;
- que pour les agent-e-s à temps non complet et à temps partiel, les heures effectuées en sus sont rémunérées au taux horaire ordinaire de l'agent-e et dans la limite des 35 heures. Au delà, le montant à verser au titre des I.H.T.S. est calculé selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 ;
- que ces indemnités soient étendues aux agent-e-s contractuel-le-s de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, à l'exception des assistant-e-s maternel-le-s qui sont régies par une autre législation et rémunérées selon leurs dispositions contractuelles ;
- ainsi qu'aux agent-e-s stagiaires de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération DEL 06-18 du 3 mars 2006 portant modification du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 mai 2021 ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 de la Trésorerie de Sénart demandant à la collectivité de fixer avec précision la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Madame la Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que l'instrument de décompte du temps de travail est mis en place : feuille de pointage ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ainsi que de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

d'instituer ou de maintenir pour les agents occupant un emploi figurant dans la liste sus exposée, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon les modalités pré-citées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État ;

précise

- que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- que les agent-e-s stagiaires et contractuel-le-s en bénéficient, à l'exception des assistant-e-s maternel-le-s ;

précise

- que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ;

dit

que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget communal, chapitre 012 ;

précise

que la délibération DEL 06-18 du 3 mars 2006 portant modification du régime indemnitaire demeure en vigueur à l'exception des mentions relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires notamment dans les tableaux par filières et cadres d'emplois figurant à

ladite délibération, sans préjudice des modifications déjà apportées par d'autres délibérations (R.I.F.S.E.E.P.) ;

autorise

Madame la Maire à procéder à la détermination des montants individuels résultant des présentes règles ;

autorise

Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• Délibération n° DEL21_040 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Débats :

Christian Duez demande si le poste au service communication est ouvert à la promotion interne ou s'il s'agit d'un recrutement extérieur.

Line Magne répond qu'il s'agit d'un recrutement extérieur.

Christian Duez demande le coût pour la commune de ce recrutement par rapport à un pigiste. Une réponse lui sera apportée lors du prochain Conseil municipal.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE